

Contrat relatif aux permanences de consultations juridiques gratuites

Entre les soussignés :

1- **La Commune d'Ivry-sur-Seine**, représentée par Monsieur Philippe Bouyssou, 1^{er} Adjoint au Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2008 modifiée et de l'arrêté municipal du 25 juin 2010, ci-après dénommée « La Ville »,

Et

2- **L'Ordre des Avocats du Val-de-Marne, représenté par** Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau du Val-de-Marne, Monsieur Arnaud Bernard, ci-après désigné « l'Ordre des avocats ».

Préambule :

La Commune d'Ivry-sur-Seine, située dans la circonscription judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Créteil, organise un service de consultations juridiques gratuites afin d'assurer un accès effectif au droit et à la justice pour tous. Ce service, qui répond à un besoin indéniable de la population, permet à tous les ivryens de connaître leurs droits et leurs devoirs et le cas échéant, de faire valoir ou défendre leurs intérêts devant les instances compétentes. Il aide les ivryens à répondre plus efficacement à leurs problèmes.

Pour ce faire, la Ville sollicite le concours de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val-de-Marne qui, depuis de nombreuses années, a toujours donné satisfaction en la matière.

Le présent contrat définit les modalités d'organisation de ce service de consultations juridiques gratuites à l'Espace Municipal de Médiation et d'Accès au Droit.

Il est convenu ce qui suit :

A – Relations de la Ville et de l'Ordre des Avocats du Val-de-Marne

Article 1 :

L'Ordre des Avocats au Barreau du Val-de-Marne s'engage à assurer le service de consultations juridiques organisées par la Ville d'Ivry-sur-Seine, selon les modalités définies par le présent contrat.

Article 2 :

Le nom de l'Avocat volontaire participant à la consultation sera indiqué au public. Il conserve toutefois la possibilité de se faire remplacer par l'un de ses confrères.

Article 3 :

Les consultations seront assurées par les Avocats :

⇒ Conseil juridique tous les samedis de 9 heures à 12 heures

⇒ Droit des étrangers 1 mercredi par mois de 17 heures à 20 heures et deux samedis par mois de 9 heures à 12 heures

⇒ Droit du travail 1 mercredi par mois de 16 heures à 19 heures

à l'Espace Municipal de Médiation et d'Accès au Droit, 7 place Marcel Cachin, escalier A, rez-de-chaussée, 94200 Ivry-sur-Seine.

En cas d'empêchement impératif, l'Avocat avertira, au moins 48 heures à l'avance, le secrétariat de l'Espace Municipal de Médiation et d'Accès au Droit.

Article 4:

Les services municipaux reçoivent les demandes de rendez-vous du public et les répartissent aux jours de consultations les plus proches. L'Avocat reçoit à l'ouverture de chaque séance la liste des personnes ayant pris rendez-vous.

Article 5 :

En aucun cas les avis donnés par l'Avocat ne sauraient engager la responsabilité de la Ville d'Ivry-sur-Seine.

Article 6:

La Commune s'acquittera semestriellement envers l'Ordre des Avocats du Val-de-Marne, au vu du mémoire d'honoraires présenté, d'une indemnité horaire fixée à 44,04 € HT, soit 52,67 € TTC ; à charge pour l'Ordre de rémunérer l'Avocat.

Toute heure non effectuée ne saurait être facturée.

Pour l'ensemble des prestations effectuées conformément au présent contrat, la Commune versera une rémunération globale maximum de 13 300 € TTC.

Conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la réception du mémoire d'honoraires et le dépassement de ce délai ouvre de plein droit pour le titulaire de la présente convention le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration de ce délai. Le taux applicable à ces intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur augmenté de deux points.

La mise en œuvre de ce délai interviendra dans les conditions fixées par le décret 2002-232 en date du 21 février 2002.

B – Relations de l'Avocat et du consultant

Article 7 :

Dans le cadre des consultations organisées par la Ville, comme dans tous les autres actes de sa vie professionnelle, l'Avocat est astreint au secret professionnel et aux règles de déontologie de la profession d'avocat telles que fixées par le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005.

Article 8 :

Il doit au consultant une attention réservée et prudente. Les éléments d'information mis à sa disposition par le consultant pouvant être incomplets ou erronés, l'Avocat doit se montrer prudent et, éventuellement, accompagner ses propos de réserves.

Article 9 :

Il a une mission d'information, d'orientation, d'aide pour les démarches nécessaires à l'exercice d'un droit ou l'exécution d'une obligation et d'assistance pour la rédaction ou la conclusion d'actes juridiques.

Les avis donnés par l'Avocat doivent avoir plutôt le caractère de renseignements d'ordre général que d'une marche à suivre dans le problème examiné.

Article 10 :

Les avis ainsi formulés sont désintéressés et gratuits. L'Avocat ne doit procéder à aucune recherche de clientèle personnelle. La consultation ne doit pas avoir pour finalité d'orienter les consultants vers le cabinet de l'avocat.

Article 11 :

Le présent contrat entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011, pour une durée d'une année ferme ; chacune des parties se réservant la possibilité de la dénoncer sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

En cas de non-respect par l'Ordre des Avocats du Val-de-Marne des engagements inscrits dans le présent contrat, la Ville pourra la résilier de plein droit.

Article 12:

Les litiges naissant de l'application de la présente convention seront réglés par le Tribunal administratif territorialement compétent.

FAIT A IVRY-SUR-SEINE, en deux exemplaires, le

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Député du Val-de-Marne
et par délégation**

Le Bâtonnier du Val-de-Marne

**Philippe Bouyssou
1^{er} Adjoint au Maire**

Arnauld Bernard